



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la commune.

**Présents** : François RALLO – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Mireille CORONES YAGOUBI – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eric BOUILLIN

**Pouvoirs** :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Robert TARDA
- Céline FREIXINOS donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Jean PEZIN
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Claire SAFATI-TEDGUI donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Pascal GIRAUDET donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Carole CARTON
- Yannick CALLAREC donne pouvoir à Cosme DILME (à partir de la 2<sup>e</sup> question)
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Modeste BOSQUE
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

**Absents excusés** : Cosme DILME (pour la 1<sup>re</sup> question) – Yannick CALLAREC (pour la 1<sup>re</sup> question)

**Secrétaire de séance** : Mireille CORONES YAGOUBI, désignée à l'unanimité.

**Assistaient également à cette réunion** : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (secrétariat du maire) – Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint administratif).

**Délégués de quartier** : Mme Nadine DURAND – MM. Georges ARTUS – Michel PAREDES

- **Absent excusé** : Monsieur Christian TURBOT

.....

- Ouverture de la séance à 18h35.

- Préalablement à l'examen des questions à l'ordre du jour, Monsieur François Rallo, maire, annonce aux élus le décès de la maman de Monsieur Armand Chauvet, Conseiller Municipal, et leur communique la date des obsèques.

- Puis, il sollicite l'avis de l'assemblée pour ajouter une question supplémentaire qui a été déposée sur table à leur attention, savoir :

- « **Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française en solidarité avec la population de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO** ».

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable pour ajouter cette question à la suite des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle porte le numéro 16 sur le présent procès-verbal.

- Monsieur Rallo soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

.....

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

- **Décision municipale n° 054/2024 du 06/11/2024** : Contrat de maintenance n° 2025CM0369 du progiciel « OXALIS » (gestion des dossiers d'application du droit des sols ainsi que gestion du cadastre et de l'urbanisme) avec la société « OPERIS sise 130, avenue Claude Antoine Peccot-44700-Orvault.

- **Décision municipale n° 055/2024 du 08/11/2024** : Décision Modificative n°5 au budget principal 2024 de la commune – Virement de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section d'investissement.

- **Décision municipale n° 056/2024 du 15/11/2024** : Avenant n° 2 au marché « Assurance automobile et risques annexes » conclu avec la compagnie « SMACL Assurances » située 141, avenue Salvador-Allende-79031 NIORT CEDEX 9.

- **Décision municipale n° 057/2024 du 15/11/2024** : Avenant n° 2 au marché d'assurance « Risques de dommages aux biens » conclu avec la compagnie « SMACL Assurances » située 141, avenue Salvador-Allende-79031 NIORT CEDEX 9.

- **Décision municipale n° 058/2024 du 26/11/2024** : Avenant n° 1 au marché de réalisation de la « Médiathèque-Antenne de musique » relatif au lot n° 10 : « Carrelage – Faïence », attribué à la SARL « Murillo » sise 8, rue Galy Galdric-66280-Saleilles.

- **Décision municipale n° 059/2024 du 26/11/2024** : Contrat de téléphonie fixe n° 1148 (pour 13 lignes analogiques VGA au compteur) avec la société « Conexio Telecom » sise 385, boulevard Robert Koch-34500-Béziers.

- **Décision municipale n° 060/2024 du 11/12/2024** : Contrat d'abonnement voix, data et forfaits données mobilités entreprises dans le cadre de l'adhésion de la ville à la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) avec la société « Orange Business » située 111, quai du Président Roosevelt-92130-Issy-les-Moulineaux.

- **Décision municipale n° 061/2024 du 12/12/2024** : Contrat de maintenance de l'ascenseur installé à la Médiathèque-Antenne de musique CRR située 5 bis, boulevard du 8 mai 1945 avec la société « ORONA Sud-Ouest » sise 805, voie l'Occitane-31670-Labège.

- **Décision municipale n° 062/2024 du 13/12/2024** : Contrat de téléphonie fixe n° 1148 (pour 10 lignes analogiques VGA au compteur et 1 SDA) avec la société « Conexio Telecom » sise 385, boulevard Robert Koch-34500-Béziers – Retrait de la décision municipale n° 059/2024 du 26/11/2024.

- **Décision municipale n° 063/2024 du 17/12/2024** : Contrat de nettoyage périodique de l'ensemble de la voirie communale avec la société « Sud Raboutage et Balayage » sise 3170, avenue Julien Panchot-66000-Perpignan.

**Affaire n° 1 : Adoption du procès-verbal de retour des biens mis à disposition par la ville en 2017 à la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).**

M. Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la CU PMM s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il indique que, dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, « Perpignan Méditerranée Métropole » et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

M. Modeste Bosque précise que « Perpignan Méditerranée Métropole » a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022 et la commune par délibération du conseil municipal n° 055/2022 du 22/09/2022.

Par la suite, « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

M. Modeste Bosque ajoute que, dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit.

Pour les biens finalement mis à disposition en 2017 au profit de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine, par délibération de la ville n° 008/2018 du 15/03/2018, ces biens seront restitués à la commune via un procès-verbal de retour. La communauté Urbaine PMM conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

M. Modeste Bosque signale que le procès-verbal de retour a été transmis à la ville par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » et qu'il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe.

Ce procès-verbal a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération « Perpignan Méditerranée » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

**Vu** la délibération n° 2017/12/2017 de décembre 2017 de « Perpignan Méditerranée Métropole » approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune, au profit de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

**Vu** la délibération de la commune n° 008/2018 du 15/03/2018 approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

**Vu** la délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 055/2022 du 22/09/2022 de la commune relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant** que, pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que « Perpignan Méditerranée Métropole » nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

**Considérant** que la commune :

- est substituée de plein droit à « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » qui doit informer ceux-ci de la substitution.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe tel que joint à la présente délibération, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition en 2017 de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole », autorise M. le Maire à signer le procès-verbal précité joint en annexe, ainsi que son annexe, autorise Monsieur le Trésorier municipal à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile dans ce dossier.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 2 : Adoption du procès-verbal de mise à disposition à la ville des biens par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).**

M. Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la CU PMM s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il indique que, dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, « Perpignan Méditerranée Métropole » et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

M. Modeste Bosque précise que « Perpignan Méditerranée Métropole » a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022 et la commune par délibération du conseil municipal n° 055/2022 du 22/09/2022.

Par la suite, « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

M. Modeste Bosque ajoute que dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit.

Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022, ces biens font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine vers la commune. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.

M. Modeste Bosque signale que, ne sont pas mis à disposition, les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023.

Il ajoute que le procès-verbal de mise à disposition nous a été transmis par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole ». Il figure joint à la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce procès-verbal a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération « Perpignan Méditerranée » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

**Vu** la délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de « Perpignan Méditerranée Métropole » relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 055/2022 du 22/09/2022 de la commune relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

**Considérant** que la commune :

- est substituée de plein droit à la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes joint à la présente délibération, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune par la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants, autorise M. le maire à signer le procès-verbal précité et ses annexes avec la CU « Perpignan Méditerranée Métropole », autorise Monsieur le Trésorier municipal à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » et autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile dans ce dossier.

### PAS DE DISCUSSION

#### **Affaire n° 3 : Approbation de la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).**

M. Jean Pezin, Adjoint au Maire chargé de la sécurité publique et de la politique de la ville, fait part à l'assemblée des travaux d'élaboration du PICS qui amènent à organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes membres ainsi que la mutualisation des capacités communales entre les communes de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM).

En effet, en application du Code de la sécurité intérieure et de son article L.731-4, le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales.

M. Jean Pezin précise que la mise en œuvre du PICS relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- la mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des Maires ;
- la mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque Maire détenteur de ces capacités.

Il indique que la convention à approuver jointe à la présente délibération a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM.

Puis, M. Jean Pezin relate les moyens pouvant faire l'objet d'une mise à disposition et les modalités de celle-ci, étant précisé que ces mises à disposition ne feront l'objet d'aucune facturation entre les parties.

Ainsi, chaque partie s'engagera à mettre à disposition des équipements, matériels, véhicules et autre moyen matériel en parfait état d'entretien et d'utilisation et dûment assurés.

M. Jean Pezin ajoute que la convention précitée devra être annexée aux Plans Communaux de Sauvegarde des communes membres ainsi qu'au PICS de la CU PMM et qu'elle sera signée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Ensuite, M. Jean Pezin indique que, par délibération exécutoire du 28/10/2024, la CU PMM a approuvé la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde entre la CU PMM et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes entre elles et il propose de l'approuver également pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Jean Pezin et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention jointe à la présente délibération relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde entre la CU PMM et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes entre elles, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention susdite, ainsi que toute pièce utile en la matière.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Affaire n° 4 : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour 2024-2028 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (CAF P.O).**

Mme Carole Carton, Adjointe à la petite enfance, aux affaires scolaires, péri, extrascolaires et à la médiathèque fait part à l'assemblée de l'arrivée à échéance le 31/12/2023 de la Convention Territoriale Globale 2019-2023 signée avec la CAF P.O.

Elle rappelle que la CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté.

La CTG a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoins ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Ainsi, Mme Carole Carton précise que la ville a travaillé en 2024 avec la CAF des P.O au sein du comité de pilotage en vue de renouveler pour cinq ans la CTG en élaborant un diagnostic des mesures passées et en prévoyant les nouvelles actions à mener dans la commune sur la période 2024-2028 pour les secteurs de la petite enfance (crèche), l'enfance jeunesse (péri et extrascolaire, Point-Jeunes), la parentalité, l'accès aux droits et au logement.

Puis, elle présente les termes de la convention, jointe à la convocation de tous les élus, qui vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Elle signale que la ville souhaite conforter les actions réalisées jusqu'à présent en ce qui concerne la petite enfance et l'enfance-jeunesse et étudier notamment la création d'un Relai Petite Enfance.

En outre, elle souligne que le Point-Jeunes doit être conforté sur la période 2024-2028 eu égard à son grand succès en 2024 auprès des adolescents saillencs (190 ados inscrits).

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la Convention Territoriale Globale pour 2024-2028 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer cette convention pour la période 2024-2028, ainsi que toute pièce utile dans cette affaire.**

## DISCUSSION

- Monsieur Cascalès sollicite la confirmation que la capacité d'accueil quotidienne de la crèche est de 30 enfants.
- Monsieur Rallo le lui confirme et ajoute qu'elle peut s'étendre jusqu'à 33 lits.
- Monsieur Cascalès demande à Monsieur le Maire si un projet d'extension de cet établissement est prévu.
- Monsieur Rallo lui répond par la négative car le terrain ne le permet pas. Toutefois, il rappelle que la commune dispose de 4 Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) et que la ville envisage de créer un Relai d'Assistantes Maternelles.

### **Affaire n° 5 : Approbation du dispositif d'engagement de la collectivité sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du « bonus attractivité » par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).**

Mme Carole Carton, Adjointe au Maire en charge de la crèche, des affaires scolaires, péri et extra scolaires et de la médiathèque, fait part à l'assemblée des modalités de déploiement du « bonus attractivité » approuvées par le Conseil d'Administration de la CNAF le 03/04/2024 et précisées par la circulaire CNAF de référence.

Elle indique que les collectivités sont éligibles à l'accompagnement financier de la Branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans des établissements d'accueil du jeune enfant financées par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

Ainsi, Mme Carton précise que la revalorisation précitée doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Mme Carton ajoute que la mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

De plus, elle souligne que l'éligibilité des collectivités à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la présente délibération accompagnée d'un document d'engagement par lequel la commune s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

En outre, cette revalorisation de 100 € nets mensuels s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine. Elle sera modulée pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.

Mme Carton signale que les personnels concernés relèvent notamment des cadres d'emplois suivants :

- puéricultrices territoriales ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

- cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- personnels relevant d'autres statuts et cadres d'emploi exerçant en EAJE.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le dispositif d'engagement susdit de la collectivité sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du « bonus attractivité » par la Caisse d'Allocations Familiales en 2025, tel qu'exposé supra, à savoir, une revalorisation de 100 € nets/mois pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine, modulée pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète et autorise M. le Maire à signer le document d'engagement précité avec la CAF, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.**

### **DISCUSSION**

- Monsieur Cascalès souhaite savoir si le montant de cette augmentation mensuelle qui peut être supérieur à 100 € nets est d'ores et déjà fixé à 100 € nets.
- Monsieur Rallo lui indique qu'au regard des dépenses de personnels du budget de la ville, la commune a statué, en concertation avec la CAF, sur une revalorisation de 100 € nets/mois.

### **Affaire n° 6 : Approbation de la convention d'organisation et de financement relative au programme « EcoPousse » 2024-2025 entre la ville et le SYDEEL 66.**

Madame Carole Carton, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à l'enseignement aux affaires scolaires et périscolaires, fait part à l'assemblée de la convention d'organisation et de financement relative au programme « EcoPousse » 2024-2025 proposée par le SYDEEL66.

Elle précise que ce programme, anciennement dénommé « Watty à l'école », est un programme de sensibilisation à la transition écologique à destination des élèves de 3 à 11 ans, ayant pour objectif principal de rendre les élèves acteurs de la transition écologique à l'école, comme à la maison, en leur permettant d'apprendre à économiser l'énergie et l'eau et à être les ambassadeurs d'une gestion durable des ressources énergétiques auprès de leur famille.

Madame Carton rappelle à l'assemblée la délibération n° 024/2021 du 25 mars 2021 approuvant la convention de partenariat tripartite relative au programme « WATTY » pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 entre la ville, le SYDEEL 66 et la société « Eco CO2 » ainsi que l'avenant n° 1 prorogeant ladite convention d'un an supplémentaire pour la période scolaire 2023-2024.

Elle poursuit en indiquant que le nouveau programme « EcoPousse », labellisé par le Ministère de la Transition Ecologique, est le premier et le seul programme de sensibilisation des élèves, éligible aux certificats d'économies d'énergie.

De plus, le programme « EcoPousse » est déployé et soutenu dans les Pyrénées-Orientales grâce à un partenariat de plus de 8 ans entre la société « ECO CO2 », lauréate de l'appel à projet national, et le SYDEEL66.

La mise en place de ce programme vise donc à déployer ledit programme de sensibilisation à la transition écologique dans 5 classes d'élémentaire volontaires de notre groupe scolaire « George Sand ».

Madame Carole Carton souligne l'importance de poursuivre cette action auprès de nos élèves d'élémentaire et informe que le reste à charge de la collectivité pour 5 classes participant à ce programme s'élève à la somme de 984 € TTC pour l'année scolaire.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Carole Carton et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention d'organisation et de financement relative au programme « EcoPousse » 2024-2025 entre la ville et le SYDEEL66, telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer la convention susdite accompagnée de son annexe 1 « Plan de financement », ainsi que toute pièce utile dans cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 7 : Répartition des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) et d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité entre voiries communales et voiries d'intérêt communautaire.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée que la ville a récupéré depuis le 01/01/2023 les voiries communales qui furent mises à disposition le 01/01/2016 de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) en application de la loi Notre du 07/08/2015, hors celles d'intérêt communautaire (VIC).

Il précise que depuis 2016, la CU PMM encaissait donc les deux RODP d'ENEDIS citées en objet pour les voiries communales et pour celles d'intérêt communautaire.

Le retour à la ville en 2023 des seules voiries communales mises à disposition de la CU PMM nécessite d'approuver la clé de répartition entre les RODP qui reviennent à la ville chargée des voiries communales et celles qui reviennent à la CU PMM qui entretient et investit sur les VIC.

M. Cosme Dilmé indique que les installations électriques Haute Tension A/Basse Tension sur les VIC représentent 12 % du total du territoire, chiffres issus du Système d'Information Géographique de la CU PMM.

**Vu** la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de la CU « Perpignan Méditerranée Métropole » qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2022/11/242 de novembre 2022 portant modification de l'intérêt communautaire de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine ;

**Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** le décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

**Vu** les articles R.2333-105 et R.2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en matière d'électricité en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 88 % pour les voiries communales et 12 % pour les voiries d'intérêt communautaire et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce utile en la matière.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 8 : Approbation de la convention financière de remboursement par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) de l'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC) en 2024.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée que la CU PMM a la compétence des VIC pour l'entretien et l'investissement.

Or, la « loi 3 DS » a ouvert la possibilité pour la CU PMM de déléguer à ses communes membres la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien des VIC. Cette possibilité est prévue par l'article L.5215-27 du CGCT et la compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la CU PMM.

Ainsi, M. Cosme Dilmé indique que c'est dans ce cadre que les communes de la CU PMM, à l'exception de celles n'ayant pas définies de VIC, ont fait le choix d'assurer l'entretien courant des VIC de leur territoire et qu'une convention définissant le périmètre et les modalités de la compétence « Entretien courant » sera mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Toutefois, M. Cosme Dilmé précise qu'en 2024, l'entretien de la voirie communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Les communes sont donc intervenues sur les VIC pour :

- l'entretien de la voirie, dont la viabilité hivernale, et des accessoires du domaine public routier, dont l'éclairage public (changement ampoule, de luminaire, remise en place de mâts, réparation de câbles...), les feux de signalisation, les arbres d'alignement (taille et remplacement) ;
- la réalisation de travaux d'entretien courant, de maintenance et du petit entretien de voirie préventif et curatif de type nid de poule, remplacement de potelets, reprise d'enrobés inférieure à 50 m<sup>2</sup>, reprise de bordures et de trottoirs de moins de 10 mètres linéaires, ainsi que des contrôles réglementaires ;
- le balayage et nettoyage de la voirie et de leurs accessoires, en ce compris la surface des grilles/avaloirs et les trottoirs ;
- la collecte et le traitement des rejets clandestins ;
- la réalisation des astreintes de voirie et des interventions d'urgence (mise en sécurité, viabilité hivernale) ;
- la réalisation du petit entretien sur les ouvrages d'art ;
- la réalisation du petit entretien sur des parcs et aires de stationnement.

M. Cosme Dilmé ajoute que les communes ont également supporté, pour le compte de la CU PMM, les factures d'éclairage public des VIC.

De plus, il précise que le montant de cet entretien courant des VIC a été établi, lors de la CLECT du 27/11/2023 relative aux attributions de compensation des communes, à la somme annuelle de 22 668 € pour notre collectivité.

Ainsi, eu égard au fait que la ville a exercé cette compétence en 2024 en lieu et place de la CU PMM, il propose à l'assemblée, d'une part, d'approuver la convention financière de remboursement par la CU PMM de l'entretien courant des VIC pour la seule année 2024, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, approuve la convention financière, telle que jointe à la présente délibération, de remboursement par la CU PMM de l'entretien courant des Voiries d'Intérêt Communautaire pour la seule année 2024, pour un montant de 22 668 € pour notre commune et autorise M. le Maire à signer la convention financière susdite, ainsi que tout document utile dans ce dossier.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 9 : Approbation de la convention avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM) de prestations complémentaires relatives à la compétence « Collecte et élimination des déchets » pour l'année 2025.**

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée que PMM assure, depuis le 1er janvier 2004, la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

A la demande de la commune et, sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la ville une partie de ses missions au titre de la compétence « Collecte et élimination des déchets » dans l'objectif d'une mutualisation des moyens et surtout d'une meilleure réactivité du service pour les administrés saillencs.

Ainsi, la ville assurera avec ses personnels et matériels, pour le compte de PMM, une partie de la compétence « Collecte et élimination des déchets » notamment la collecte des dépôts sauvages aux abords des points d'apport volontaire et sur les espaces publics.

Les prestations réalisées, définies dans la convention jointe à la présente délibération, seront facturées par la commune à la Communauté Urbaine pour un montant de 63 000 € sur justificatifs et après service fait.

Les dépenses concernées seront des dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées.

M. Cosme Dilmé donne ensuite lecture des autres dispositions de cette convention et signale qu'elle sera conclue pour l'année 2025.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention avec la Communauté Urbaine PMM de prestations complémentaires relatives à la compétence "Collecte et élimination des déchets" pour l'année 2025, telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tout document utile dans cette affaire.**

**PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 10 : Approbation de la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé de l'eau potable.**

M. Robert Tarda, Adjoint au Maire chargé des travaux, fait part à l'assemblée du déploiement en 2024-2025, par l'exploitant « La Catalane des eaux-Eau Agglo », des « compteurs intelligents » de télérelevé de la consommation d'eau potable chez les particuliers.

Il signale que la mise en place de relais participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau géré par l'exploitant précité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour lequel le service de télérelevé des compteurs d'eau a été confié à la société « Birdz ».

En effet, chaque objet communicant (« compteurs intelligents ») collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un relais, à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le relai reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle.

M. Robert Tarda indique que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, relais et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

Puis, M. Robert Tarda précise que deux passerelles ont été installées par l'exploitant précité sur les ouvrages appartenant à la CU PMM, à savoir, l'une à la STEP et l'autre sur le nouveau réservoir d'eau potable

Toutefois, il existe parfois des « zones d'ombre » sur certains compteurs particuliers liés à leur implantation ou/et à leur situation non détectable par les deux passerelles de télérelevé susdites.

Aussi, convient-il de prévoir les relevés en positionnant, soit sur des mâts d'éclairage public, soit sur des panneaux de signalisation, des appareils de télérelevé tels que figurant sur les annexes jointes à la présente convention.

M. Robert Tarda relève que les sites d'implantation des matériels appartenant aux collectivités restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et le fonctionnement du relais ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le gestionnaire du site, ni aucun trouble dans sa gestion.

De plus, tout l'entretien des sites et matériels est à la charge de l'exploitant.

Par suite, M. Robert Tarda donne lecture des articles de la convention citée en objet, des documents contractuels figurant en annexes 1 et 2 de celle-ci.

Il signale que la ville percevra une redevance annuelle de 38 € par emplacement mis à disposition de l'exploitant.

En outre, il signale que la présente convention sera valable jusqu'à la fin de la DSP concédée par la CU PMM à l'exploitant « La Catalane des eaux-Eau Agglo », soit jusqu'au 31/12/2035.

En conséquence, M. Robert Tarda propose au conseil d'approuver la convention citée en objet et ses deux annexes jointes à la présente délibération et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que toute pièce utile en la matière.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Robert Tarda et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention et ses annexes jointes à la présente délibération d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé de l'eau potable et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention susdite, ainsi que toute pièce utile en la matière.**

#### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Affaire n° 11 : Dénomination du giratoire à l'intersection du boulevard du 08/05/1945 et de l'avenue Château Roussillon.**

M. le Maire indique à l'assemblée que le giratoire citée en objet a été réceptionné en novembre dernier et qu'il conviendrait de le dénommer comme cela fut fait pour l'ensemble des giratoires de la commune.

Ainsi, il propose de dénommer ce rond-point sur cet axe principal de la commune, « Giratoire de la légion d'Honneur » et d'indiquer son nom avec des panneaux idoines positionnés sur le giratoire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de dénommer le giratoire à l'intersection du boulevard du 08/05/1945 et de l'avenue Château Roussillon, « Giratoire de la Légion d'Honneur », et autorise M. le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.**

#### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 12 : Identification de nouvelles zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) dans la commune.**

M. Modeste Bosque, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables qui vise à répondre à la crise énergétique et climatique actuelle en facilitant le déploiement de projets d'énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de neutralité carbone 2050 et qui confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables.

En effet, l'article 15 de la loi invite les communes à identifier des zones d'accélération des EnR pour chacune des filières (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, biomasse, hydroélectricité, géothermie) en concertation avec les habitants et dans une logique d'articulation avec l'intercommunalité, le SCOT ou les autres groupements de collectivités locales comme les parcs naturels régionaux.

Il précise que les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement et ces zones seront in fine identifiées dans les documents d'urbanisme à l'aide de procédures simplifiées.

M. Bosque indique que les zones d'accélération identifiées témoigneront de la volonté communale d'implanter des énergies renouvelables sur une partie du territoire incitant ainsi les développeurs à se diriger vers ces zones qui peuvent bénéficier de dispositif de soutien aux EnR avec des incitations économiques.

Toutefois, il signale que la déclaration d'une zone en accélération n'est pas une obligation de développement de projet sur cette même zone et, a contrario, ne pas déclarer une zone en accélération n'est pas une interdiction d'y développer dans le futur un projet qui serait déclaré plus tard.

La première période de déclaration des ZAEnR arrêtée au 28/02/24 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16/04/2024 approuvant une 1<sup>ère</sup> cartographie à laquelle la ville avait contribué en proposant, par délibération du 25/01/2024, trois parkings à couvrir en panneaux photovoltaïques, à savoir, celui du complexe J.Arrieta, celui du complexe de plein-air du Moulin et celui du parc urbain.

Or, M. Modeste Bosque signale qu'après analyse du Comité Régional de l'Energie, il s'avère que l'objectif régional en matière de production d'énergie inscrit au SRADDET Occitanie 2040, n'est pas atteint.

Par suite, un courrier du Préfet du 30/10/24 nous a informé de la nécessité d'un deuxième appel à déclaration de ZAEnR avec une date limite de dépôt au 14/01/2025.

Pour mémoire, à la suite de l'étude de faisabilité du 29/09/23 rendue par le bureau d'ingénierie solaire perpignanais TECSOL pour une installation photovoltaïque en autoconsommation collective sur des parkings et des bâtiments communaux, M. Modeste Bosque propose d'identifier, six sites supplémentaires de production d'énergie solaire, à savoir :

- le parking de la « Maison de la jeunesse et des associations » au 37, rue Jean Bouin ;
- le parking du cimetière Sud situé rue du Maroc ;
- la toiture de deux bâtiments du Centre Technique Municipal sis 4, rue des Fenouillèdes ;
- la toiture de l'école élémentaire du groupe scolaire G. Sand sise 2, rue R. Follereau ;
- les terrains près de la STEP cadastrés AS n° 22 et n° 24 et AT n° 310, n° 318 et n° 381, soit 50 489 m<sup>2</sup>.

M. Modeste Bosque ajoute que la ville a réalisé, d'une part, un processus de concertation, qui n'a fait l'objet d'aucune doléance à ce jour, par la mise à disposition du public d'un registre et d'éléments consultables en mairie permettant de formuler des observations quant aux propositions de zones d'accélération, d'autre part, a consulté le 10/12/2024 des organes délibérants de la communauté Urbaine PMM et du SCOT « Plaine du Roussillon » dont la ville est membre.

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

**Vu** l'étude de faisabilité du 29/09/23 rendue par le bureau d'ingénierie solaire perpignanais TECSOL pour une installation photovoltaïque en autoconsommation collective sur 5 parkings et 3 bâtiments communaux ;

**Vu** la présentation des zones identifiées supra comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné ;

**Vu** le lancement de la consultation du public par la mise à disposition de celui-ci d'un dossier et d'un registre apte à recevoir ses observations quant aux propositions de ZAEnR identifiées supra ou toute autre proposition recevable d'identification de ZAEnR ;

**Vu** la consultation de la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) et le SCOT « Plaine du Roussillon » sur les projets cités supra de zone d'accélération des énergies renouvelables dans la commune ;

**Vu** la lettre de M. le Préfet du 30/10/24 relative à un deuxième appel à déclaration de ZAEnR ;

**Considérant** que l'étude de TECSOL témoigne des fortes possibilités de production de la ville permettant ainsi d'autoconsommer sa production sur les 16 sites consommateurs identifiés et de limiter sa dépendance aux futures fluctuations tarifaires ;

**Considérant** que l'étude exhaustive de TECSOL fait apparaître la possibilité d'une couverture par la ville des six sites producteurs susdits afin de garantir, d'une part, l'autoconsommation individuelle en électricité sur l'ensemble des sites communaux (16 sites consommateurs identifiés), d'autre part, la vente possible à un fournisseur du surplus éventuellement dégagé, pour des puissances inférieures ou égales à 500 kWc ;

**Considérant** que l'opération d'autoconsommation collective est équivalente en matière de raccordement aux configurations classiques existantes (raccordement en injection totale sur le réseau public, raccordement en autoconsommation sur le TGBT...) mais qu'elle s'en distingue par le dispositif de comptage et d'affectation des flux, qui repose sur le principe de la répartition (ou clé de répartition) de la production entre un ou plusieurs consommateurs (principe du comptage virtuel), appliqué par le gestionnaire de réseau ;

**Considérant** que les propositions de ZAEnR citées supra sont susceptibles d'être complétées ultérieurement et d'évoluer à la suite de la concertation lancée avec le public, la CU PMM et le SCOT « Plaine du Roussillon » ;

**Considérant** qu'il convient de proposer, avant le 14/01/2025, à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, les projets de ZAEnR dans la commune ;

**Considérant** que ces six nouvelles ZAEnR seront déclarées sur le portail national cartographique EnR ;

**Le conseil municipal, oui l'exposé de M. Modeste Bosque et, après en avoir délibéré en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n° 2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints, de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département en lui transmettant la présente délibération et la cartographie associée et ampliation sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine et au SCOT « Plaine du Roussillon », de valider le principe d'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, et sur le portail national cartographique EnR et d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.**

## DISCUSSION

- Monsieur Rallo précise à l'assemblée que deux sites ne sont pas mentionnés dans la liste des six sites supplémentaires ; il s'agit de la médiathèque et du complexe sportif couvert « José Arrieta » qui dispose d'une couverture photovoltaïque pour laquelle la commune perçoit déjà une redevance annuelle dans le cadre d'un bail emphytéotique.
- Monsieur Cascalès demande la confirmation que les futures zones d'accélération des énergies renouvelables comprennent les trois sites déjà déclarés par délibération du 25/01/2024 ainsi que les six sites supplémentaires proposés dans cette question.
- Monsieur Rallo le lui confirme et rappelle que ces derniers sites ont été identifiés pour faire suite au courrier de Monsieur le Préfet qui nous a informé que l'objectif régional en matière de production d'énergie inscrit au SRADDET Occitanie 2040 n'était pas atteint, au même titre que de nombreuses communes.
- Monsieur Cascalès souhaite savoir si l'étude menée par la société « Tecsol » prévoit que les 16 sites appartenant à la commune bénéficieront d'une autoconsommation individuelle en électricité.
- Monsieur Rallo lui répond par l'affirmative. Il ajoute que cette étude prévoit également que le surplus éventuellement dégagé pourra être revendu à un fournisseur ou bien utilisé pour la consommation de la commune.
- Monsieur Cascalès déclare que certaines communes en font profiter leurs commerçants.
- Monsieur Rallo approuve cette démarche que la commune souhaite suivre également pour les commerces qui consomment beaucoup d'énergie comme les boulangeries.

### **Affaire n° 13 : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (rang 1) pour l'opération de rénovation thermique et de transition énergétique au sein des deux écoles (maternelle et élémentaire) du groupe scolaire George Sand.**

M. le Maire fait part à l'assemblée des travaux prévus en 2025 afin de procéder à la rénovation thermique des bâtiments et à la transition écologique au sein des deux écoles du groupe scolaire élémentaire George Sand.

En effet, il indique que la ville souhaite, d'une part, déposer les deux chaudières gaz des deux écoles, d'autre part, installer deux pompes à chaleur, enfin, procéder à l'isolation et à l'étanchéité de la toiture de l'école élémentaire qui sera ensuite couverte en panneaux photovoltaïques dans le cadre de la déclaration à l'Etat sur ce site d'une ZAEnR.

Ainsi, M. le Maire précise que la ville est éligible à la DETR 2025 car cette opération relève du point 4 de la circulaire préfectorale du 23/10/24, à savoir, de travaux de rénovation thermique et de transition énergétique comprenant des travaux d'isolation des bâtiments et des travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments via la pose de pompes à chaleur, de panneaux solaires...

M. le Maire ajoute que le chiffrage de ces différents travaux à hauteur de 337 565 € HT se décompose ainsi :

- Dépose de la chaudière gaz de l'école maternelle : 5 140 € HT.
- Dépose de la chaudière gaz de l'école élémentaire : 6 190 € HT ;
- Installation d'une pompe à chaleur à l'école maternelle : 48 130 € HT ;
- Installation d'une pompe à chaleur à l'école élémentaire : 42 254 € HT ;
- Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école élémentaire : 235 851 € HT.

S'agissant du plan de financement, M. le Maire souligne que le coût total de ces travaux à hauteur de 337 565 € HT serait financé par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 pour 200 000 € (60 %), l'aide de la Communauté Urbaine « PMM » pour 34 612,50 € (10%) au titre des fonds de concours 2025 et par l'autofinancement de la ville pour 102 952,50 € (30 %).

**Considérant** que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 prévoit au point 4 de la circulaire préfectorale du 23/10/24, une aide financière pour les opérations relatives à la rénovation thermique et à la transition énergétique comprenant des travaux d'isolation des bâtiments et des travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments via la pose de pompes à chaleur, de panneaux solaires...

**Considérant** que les travaux de rénovation prévus en 2025 au sein du groupe scolaire George Sand doivent s'inscrire dans les opérations de rénovation thermique et de transition énergétique prévus par les différentes lois encourageant ce type de travaux de rénovation ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte l'opération de rénovation thermique et de transition énergétique au sein des deux écoles (maternelle et élémentaire) du groupe scolaire George Sand pour un montant de 337 565 € HT, sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2025 (rang 1) à hauteur de 60 % du coût total de l'opération, soit 200 000 €, arrête le plan de financement suivant avec la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 pour 200 000 € (60 % du coût total), l'aide de la Communauté Urbaine « PMM » pour 34 612,50 € (10 %) et l'autofinancement de la ville pour 102 952,50 € (30 %), précise que les crédits seront prévus au budget 2025 et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 14 : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 (rang 2) pour l'opération de réalisation d'un parking dans le vieux village.**

M. le Maire fait part à l'assemblée du projet de réalisation d'un parking de 68 places de stationnement dans le vieux village derrière la rue des baléares et à proximité du futur parc urbain-aire de loisirs afin de désengorger le stationnement toujours problématique dans ce secteur de la commune.

Il précise que le marché à procédure adaptée qui sera lancée en 2025 prévoit plusieurs lots dont le chiffrage total, à hauteur de 395 600 € HT, se décompose ainsi :

- Travaux préparatoires : 19 800 € HT ;
- Terrassements généraux : 36 950 € HT ;
- Voirie-Chaussée : 169 275 € HT ;
- Réseaux eaux pluviales : 30 520 € HT ;
- Réseaux éclairage public et IRVE : 72 345 € HT ;
- Espaces verts-Arrosage : 21 710 € HT ;
- Missions annexes (MOE, BE...) : 45 000 € HT.

Il indique que des noues de récupération des eaux pluviales seront créées afin de conserver l'eau grâce à des briques pillées enterrées dans la noue et, en cas de trop-plein, les eaux pluviales seront renvoyées vers le petit lac du futur parc urbain.

Puis, M. le Maire précise que la ville est éligible à la DETR 2025 car cette opération relève des points 7 et 11 de la circulaire préfectorale du 23/10/24, à savoir, de travaux relatifs à la construction de bâtiments publics et/ou de travaux de requalification des centres anciens.

S'agissant du plan de financement, M. le Maire signale que le coût total de ces travaux à hauteur de 395 600 € HT serait financé par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 pour 158 240 € (40 %), le Département des P.O au titre de l'aide directe aux projets structurants 2025 pour 150 000 € (38 %) et par l'autofinancement de la ville pour 87 360 € (22 %).

**Considérant** que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 prévoit au point points 7 et 11 de la circulaire préfectorale du 23/10/24, une aide possible pour des travaux relatifs à la construction de bâtiments publics et/ou de requalification des centres anciens ;

**Considérant** que la réalisation de ce parking dans le vieux village participe de la requalification de ce secteur en permettant de solutionner le problème du stationnement anarchique et problématique dans le vieux village ;

**Considérant** que la réalisation de ce parking est le premier acte de la requalification complète du vieux village avec, à suivre, la mise en esthétique des réseaux secs et la réfection de la voirie et des trottoirs ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte l'opération de réalisation d'un parking de 68 places dans le vieux village pour un montant de 395 600 € HT, sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2025 (rang 2) à hauteur de 158 240 € (40 % du coût total de l'opération), arrête le plan de financement suivant avec la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 pour 124 240 € (32 % du coût total), la subvention du Département des P.O au titre de l'aide directe aux projets structurants 2025 pour 150 000 € (38 %), le fonds de concours 2024 (seconde part) de la CU PMM pour 34 6125,50 € (8 %) et l'autofinancement de la ville pour 86 747,50 € (22%), précise que les crédits seront prévus au budget 2025 de la commune et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

#### **Affaire n° 15 : Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 pour la tranche 1 de l'opération de réalisation d'un Parc urbain-Aire de loisirs.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée le diagnostic territorial qui relevait l'absence d'aires de jeux importantes et de lieu de détente végétalisé en centre-ville.

Il indique qu'une étude de faisabilité d'un projet de Parc urbain-Aire de loisirs a été réalisée en 2021 sur un foncier communal de 4,2 Ha en centre-ville.

M. le Maire précise que la ville a désigné le 24/10/22, la société « Roussillon Topo Ingénierie » comme maître d'œuvre (MOE) de cette opération.

Il signale que les travaux sont prévus en 2025 et estimés par le MOE à 2 339 000 € HT hors honoraires de ce dernier et des divers bureaux d'études évalués à 235 000 € HT.

M. le Maire souligne que l'opération de travaux serait réalisée en deux tranches, la première s'élevant à 1 495 000 € HT et la seconde à 844 000 € HT.

En effet, la tranche 1 de ce programme comprend les terrassements-voirie-réseaux humides et secs estimés à 845 000 € HT, la réalisation d'un arboretum avec 180 arbres, 3 600 arbustes et une haie végétale sur 1,5 km plantés d'essences méditerranéennes et arrosés au goutte à goutte pour un coût estimé à 200 000 € HT.

En outre, d'autres plants méditerranéens compléteront cette tranche 1 de travaux pour un montant de 100 000 € HT.

De plus, la tranche 1 prévoit un pumtrack et une aire de jeux pour un montant évalué à 202 000 € HT assortis des clôtures correspondantes pour une somme de 38 000 € HT.

Enfin, la pose de coffrets festivités et de fourreaux en attente pour l'éclairage public représente un coût de 110 000 € HT.

Puis, M. le Maire ajoute que la tranche 2 de cette opération est évaluée à 844 000 € HT, avec 135 000 € HT pour les terrassements-voirie-réseaux humides et secs, un skatepark évalué à 270 000 € HT, une aire de jeux-agrès et mobiliers pour 275 000 € HT, des plantations pour 150 000 € HT et le complément de clôture pour 14 000 € HT.

M. le Maire précise que la ville est éligible à la DSIL 2025 car cette opération est inscrite au Contrat-Bourg Centre (CBC) signé avec la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la CU PMM et le Département des P.O et au Contrat de Relance de la Transition Ecologique, et elle correspond également à la priorité préfectorale relative à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de population qui a cru de 2 % par an en moyenne depuis 15 ans pour atteindre aujourd'hui 5 816 habitants.

**Vu** le Contrat-Bourg Centre signé le 13/03/20 avec la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la CU PMM et le Département des P.O ;

**Vu** le Contrat de Relance de la Transition Ecologique signé entre l'Etat, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la CU PMM et le Département des P.O ;

**Considérant** que l'opération de réalisation d'un Parc urbain-Aire de loisirs est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025 car elle est inscrite au Contrat-Bourg Centre signé avec la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la CU PMM et le Département des P.O et au Contrat de Relance de la Transition Ecologique, et qu'elle correspond également à la priorité préfectorale relative à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement de population qui a cru de 2 % par an en moyenne depuis 15 ans pour atteindre aujourd'hui 5 816 habitants ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte l'opération de réalisation en deux tranches d'un parc urbain-aire de loisirs pour des montants estimés à 1 495 000 € HT (tranche 1) et à 844 000 € HT (tranche 2), sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2025 à hauteur de 40 % du coût total de l'opération, soit 598 000 €, au titre de la tranche 1 de l'opération et arrête le plan de financement de la première tranche avec une aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2025 pour la première tranche de travaux de 598 000 € (40 % du coût de la première tranche de travaux), des aides de 69 225 € de la CU PMM (5 % du coût) au titre des fonds de concours 2025, de 150 000 € du département des Pyrénées-Orientales au titre de l'Aide Directe aux Equipements Structurants 2025 (10 %) et de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée pour 300 000 € (20 %) et un autofinancement de 377 775 (25 % du coût), précise que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.**

### **PAS DE DISCUSSION**

**Affaire n° 16 : Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge Française en solidarité avec la population de Mayotte à la suite du passage du cyclone CHIDO.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée les conséquences dramatiques du passage du cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Il indique que l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix Rouge Française, France Urbaine, l'Agence Nationale des Elus Locaux et l'Union Nationale des CCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Ainsi, sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre dans ce département français, M. le Maire propose au conseil que la commune apporte un soutien financier et sa solidarité à la population de Mayotte en faisant un don de 1 000 € à la Croix Rouge Française.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'urgence de la situation que traverse le département de Mayotte à la suite du passage du cyclone CHIDO ;

**Considérant** qu'il convient d'apporter un soutien financier pour permettre de secourir le plus rapidement possible la population de Mayotte et les communes dévastées par le cyclone CHIDO ;

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'allouer une aide exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au profit de la Croix Rouge Française sise 98, rue Diderot-75694-Paris Cedex 14, en solidarité avec le département de Mayotte qui vient d'être ravagé par le cyclone CHIDO, précise que cette aide financière se fera sur les crédits inscrits à l'article 6574 du budget principal de la commune et autorise M. le Maire à signer toute pièce utile en la matière.**

### PAS DE DISCUSSION

### QUESTIONS DIVERSES

#### REMERCIEMENTS :

##### 1/ Divers :

➤ Monsieur Nicolas CLOAREC, Président du comité départemental de judo des Pyrénées-Orientales nous remercie pour la mise à disposition du complexe sportif couvert « José Arrieta » à l'occasion du premier Critérium « Benjamins-Benjamines » de judo, de la Coupe départementale Minimes (garçons et filles), du tournoi « Poussin(e)s », des animations « Mini-poussin(e)s » et « Baby judo », organisés les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024.

#### INFORMATION :

➤ Intervention de Monsieur Pezin pour exposer aux élus l'arrêté général réglementant la circulation et le stationnement sur la commune.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la commune : [www.saleilles.fr](http://www.saleilles.fr).

- Monsieur le Maire clôture la séance en souhaitant aux élus de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire,

  
M. François RALLO

La Secrétaire de séance,



Mme Mireille CORONES YAGOUBI